

République française
-----o-----

Préfecture
De LONS-LE-SAUNIER

Tribunal Administratif
de BESANCON

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le Projet de Zonage d'Assainissement des communes
de MAISOD et de CHARCHILLA 39000
Du 14 Octobre 2017 au 14 novembre 2017 à 12H00

oooooooooooooooooooo

RAPPORT

Etabli par Monsieur Daniel BOURGEOIS, 35 Rue Robert Schuman – 39000 LONS-LE-SAUNIER, Commissaire Enquêteur désigné par décision n° E17000047 /25 en date du 20 Avril 2017

1^{ère} PARTIE

SOMMAIRE

I – GENERALITES

I.1 - Connaissance du Maître d'ouvrage

I.2 - Essence et finalité du projet

I.2.1 - Assainissement collectif

I.2.2 - Assainissement non collectif

I.2.3 - La station d'épuration

I.3 - Encadrement juridique de l'Enquête Publique

I.4 - Etude orientée du cadre de l'Enquête Publique

I.4.1 Spécificités Géographiques – Géologiques et Hydrographiques

I.4.2 Réalités économiques et sociales

I.4.3 Existants urbanistiques et contraintes écologiques

I.4.4 Contribution des personnes associées et de l'autorité environnementale

I.5 - Conclusion partielle

II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

II.2 - Composition du dossier et pertinence du dossier

II.3 - Durée de l'Enquête Publique

II.4 - Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

II.5 - Mesures de publicité (annonces légales, affichage, site internet et boîte mail)

II.6 - Permanence du Commissaire Enquêteur

II.7 - Réunion publique ou d'informations et d'échanges

II.8 - Formalité de clôture

III – ANALYSES DES OBSERVATIONS

III.1 - Bilan de l'Enquête Publique

III.2 - Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

III.3 - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

III.4 - Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité Environnementale

III.5 - Conclusion partielle

1^{ère} PARTIE : LE RAPPORT

I- GENERALITES

I.1 - Connaissance du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est le SIEA de la MERCANTINE, regroupant les communes de MAISOD et de CHARCHILLA (39) qui font partie du département du JURA.

Ce syndicat a la compétence assainissement collectif et la Communauté de Commune JURA SUD l'assainissement non collectif.

Par arrêté **du 25 Septembre 2017, Monsieur Michel BLAZER, Président** du SIEA a décidé l'ouverture d'une Enquête Publique pour le Zonage d'Assainissement des communes de MAISOD et de CHARCHILLA (39).

Le SIEA la MERCANTINE (Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la MERCANTINE) se situe dans le département du JURA et fait partie de la Communauté de Communes JURA SUD qui regroupe 17 communes.

Le SIEA de la MERCANTINE est composé de 2 communes MAISOD et CHARCHILLA.

I.2 - Essence et finalité du projet

Le SIEA de la MERCANTINE a la compétence assainissement collectif et la Communauté de Communes JURA SUD l'assainissement non collectif.

1.2.1 - Assainissement collectif :

Actuellement le SIEA de la MERCANTINE dispose d'un système d'Assainissement Collectif .

Réseau :

Le système de collecte se compose d'un réseau d'assainissement majoritairement **séparatif** .

La partie séparative du réseau collecte l'ensemble des habitations, **sauf le Bourg de MAISOD (150EH environ)**, et les conduits de façon structurée jusqu'à l'ouvrage de traitement.

Pour la commune de MAISOD, les derniers travaux de 2013 ont permis de collecter

de façon séparative le secteur de la Mairie (380ml) et de le conduire gravitairement vers le transit. Ce secteur a été déconnecté du réseau unitaire du bourg.

Pour la commune de CHARCHILLA, l'ensemble de la commune est desservie en séparatif et raccordé à la step depuis la réalisation de la dernière tranche de réseau séparatif sur la rue de l'Eglise et le Mont des Fourches en 2013 (430ml).

Extrait du rapport départemental 2015 (du Conseil Départemental) :

(Ce rapport tient compte des travaux de 2013)

CHARCHILLA : Linéaire unitaire : 0 km
Linéaire séparatif eaux usées : 3,5 kms
Linéaire séparatif transit : 2,1kms
Poste de relevage : 1
Déversoir d'orage : 0

MAISOD : Liniéaire unitaire : 3 kms
Linéaire séparatif eaux usées : 4,9 kms
Linéaire séparatif transit : 2,6kms
Poste de relevage : 2
Déversoirs d'orage : 5

1.2.2 - Assainissement non collectif

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir auprès de M. le Président, le SIEA dispose de **18 filières d'assainissement non collectif** dont **7 sont aux normes en vigueur**. Ces filières ont donc un prétraitement et un traitement correctement dimensionnés.

Les visites des installations d'ANC seront réalisées par le SPANC de la Communauté de Communes JURA SUD de manière globale lorsque le zonage sera défini (quelques visites sur les bâtiments en vente ont permis de montrer que les installations ANC n'étaient pas conforme à la réglementation : certains ont été réhabilités.)

Pour les autres mises aux normes il n'y aura pas de problème, les surfaces sont suffisamment importantes.

1.2.3 - La station d'épuration

La station d'épuration avec procédé d'épuration d'eau : Boues activées. Avec nitrification et déphosphatation a été mise en service le 01.06.1997.

- pour 2000 EH.
- capacité nominale : 450 m3/j
- charge brute raccordable 530 à 1130 EH
- absence de récépissé d'autorisation de rejet
- niveau de rejet (mise à jour en 2013 avec la DDT (DBO : 30 mg/l – DCO : 90 mg /l- MES : 20mg/l- NTK :10mg/l -Pt : 80 pour cent rdt.

Procédé épuratoire : Dans le bassin d'aération sont cultivés des micro-organismes qui assimilent la pollution préalablement dégrillée.

Le clarificateur permet la séparation physique des micro-organismes (qui retourneront dans le bassin d'aération) de l'eau (qui pourra être évacuée dans le milieu naturel).

I.3 - Encadrement juridique de l'Enquête Publique

Cette enquête s'appuie sur les textes suivants :

L'Enquête Publique relative au Zonage d'Assainissement fait partie des obligations des communes prévues par la loi sur l'Eau qui englobe les articles L 2224-7 à l'article 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disent que les communes ou leur EPCI doivent délimiter, après une enquête publique :

➤ *les zones AC* où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, leur épuration avant rejet ou réutilisation ;

➤ *les zones ANC* où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations et, si le Conseil Municipal ou l'Assemblée Délibérante le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation ;

➤ *les zones où des mesures* doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

➤ *les zones où il s'avère nécessaire* de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage doit également tenir compte (articles R. 2224-6 à R. 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) de la concentration de la population et des activités économiques puisque, si la charge brute de pollution organique dépasse 120 kgs par jour, les communes doivent s'équiper, pour la partie d'agglomération concernée, d'un système de collecte des eaux usées. Le zonage doit être précédé d'une enquête publique. Cette enquête se fait sous la responsabilité du Maire dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

1.4 - Etude orientée du cadre de l'Enquête Publique

Le but est la validation du Zonage d'Assainissement du SIEA de la MERCANTINE pour les communes de MAISOD et CHARCHILLA, établi par la SELARL ABCD Géomètres Experts - Route de Lyon - 39570 MONTMOROT.

1.4.1 - Spécificités Géographiques - Géologiques et Hydrographiques

a1) - L'aspect Géographique :

Les principales dessertes routières sont les D 470, D 331 et D 301d.

La commune de CHARCHILLA :

Commune rurale située dans le massif du JURA.

CHARCHILLA dont l'altitude varie entre un minimum de 460 mètres et un maximum de 690 mètres pour une altitude moyenne de 575 mètres, couvre une superficie de 684 hectares soit 6,84km².

CHARCHILLA est une commune du Parc Naturel du Haut-Jura, dont la Mairie se situe à 574 mètres d'altitude, **elle n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.**

La commune de MAISOD :

Commune rurale située dans le massif du JURA.

MAISOD dont l'altitude varie entre un minimum de 423 mètres et un maximum de 553 mètres pour une altitude moyenne de 488 mètres couvre une superficie de 739 hectares soit 7,39km².

MAISOD est une commune du Parc Naturel du Haut-Jura, dont la mairie se situe à 526 mètres d'altitude, **elle n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.**

a2) - L'aspect Géologique :

Les villages sont en très grande partie implantés sur des formations très rocheuses, recouvertes de cailloux et un terrain sablonneux en surface.

a3) - L'aspect Hydrographique :

Le territoire du SIEA de la MERCANTINE s'inscrit dans le bassin versant de l'Ain et borde les rives du lac de VOUGLANS.

L'état chimique et écologique est considéré comme « Bon » (données techniques SDAGE 2016-2021-AERMC).

CHARCHILLA : aucune source ni rivière ne traverse la commune.

MAISOD : la source de Freniat (ancien captage) arrive en bas de la commune : deux maisons utilisent cette eau.

La source de Maffay qui sert d'appoint en période creuse.

1.4.2 - Réalités économiques et sociales

Sur le territoire, la population et l'habitat sont répartis de la façon suivante :

	<u>CHARCHILLA</u>	<u>MAISOD</u>
Population municipale	259	326
Population totale	265	336
Population DGF	306	458
Nombre de résidences secondaires	41	122
Nombre de logements	163	205
Ratio habitant par logement	1,6	1,6

CHARCHILLA **en 2016** : 268 habitants recensés

MAISOD **en 2016** : 331 habitants recensés

La population de ces 2 communes varie très peu depuis de nombreuses années.

Très important : la population saisonnière est estimée à 600 EH ce qui porte à environ 1200EH en pleine saison. Il n'y a aucun problème, la station étant conçue pour 2000EH.

La commune de MAISOD n'a pas d'école. (les petits, la maternelle et les élèves jusqu'au CE2 vont à l'école de CHARCHILLA et les plus grands jusqu'au CM2 à MEUSSIA.)

La commune de CHARCHILLA accueille dans son école les enfants de MAISOD (voir ci-dessus) et les plus grands de la commune vont également à MEUSSIA.

J'ai interrogé Monsieur le Maire de MAISOD et Monsieur l'Adjoint au Maire de CHARCHILLA concernant les entreprises situées sur leur commune et les exploitations agricoles :

Réponse :

Pour ces 2 communes, aucune entreprise et ferme ne posent de problème.

1.4.3 - Existants urbanistiques et contraintes écologiques

a) - Urbanisme :

Les deux communes de MAISOD et CHARCHILLA :

Pour MAISOD : PLU validé en mai 2008

Pour CHARCHILLA : RNU car il y n'y avait qu'un POS datant de 2009

Ces documents ont été pris en compte dans la réflexion du zonage.

M. Blazer, Maire de MAISOD m'a déclaré qu'il n'y avait ni CU, ni construction en cours.

M. RENAUD Marcel, Adjoint à M. le Maire de CHARCHILLA m'a déclaré qu'il y avait un permis en cours pour 2 gîtes et un complément de construction pour le centre équestre qui dispose d'une pompe de relevage privative pour rejoindre l'AC.

b)- Ecologique :

Sur le territoire du Syndicat *quatre ZNIEFF (Zone Naturelle à Intérêts Faunistiques et Floristiques) de type I sont présentes.*

NATURA 2000 :

L'idée est de maintenir ou rétablir la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des particularités locales et régionales, ceci dans une logique de développement durable.

Sur le territoire du Syndicat deux zones suivantes sont présentes :

ZPS : Zone de Protection Spéciale : zone permettant d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacés.

ZSC : Zone Spéciale de Conservation : zone permettant la conservation de sites écologiques présentant soit des habitats naturels ou semi naturels, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire rares.

***1.4.4 - Contribution des personnes associées et de l'autorité
environnementale***

Dans le dossier d'Enquête, Décision du 04 septembre 2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bourgogne-Franche-Comté précise que l'élaboration du Zonage d'Assainissement des communes de MAISOD et CHARCHILLA n'est pas soumise à l'évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

I.5 - Conclusion partielle

Bien que n'ayant pas eu dans le dossier ni l'étude d'impact, ni l'évaluation environnementale et compte tenu de ce qui vient d'être exposé et du contexte des Communes, le présent projet de Zonage d'Assainissement correspond bien au souhait de ces Communes et donc des élus des Communes de MAISOD et CHARCHILLA.

II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

L'Enquête a été demandée par Monsieur le Président du SIEA de la **MERCANTINE** des Communes de **MAISOD et de CHARCHILLA 39**

J'ai été désigné par décision du n° **E17000047 /25 en date du 20 Avril 2017** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation.

L'Enquête a été décidée et organisée par Monsieur le Président du SIEA de la **MERCANTINE** des Communes de **MAISOD et de CHARCHILLA 39** par **arrêté du 25 septembre 2017.**

II.2 - Composition du dossier et pertinence du dossier

Le dossier soumis à l'Enquête a été établi par la SELARL ABCD Géomètres Experts - Route de Lyon - 39570 MONTMOROT.

1 -> Un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins, pour chaque commune MAISOD et CHARCHILLA.

2 -> Un exemplaire de l'arrête du 25 septembre 2017 du Président du SIEA de la MERCANTINE.

3 -> Un dossier de la SELARL ABCD Géomètres Experts - Route de Lyon - 39570 MONTMOROT qui a établi ce dossier.

- Annexe I : Plan de zonage Scénario 1
- Annexe II : Plan de zonage et scénario 2
- Annexe III : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Commune de JURA SUD
- Annexe IV : Extrait du Registre des délibérations du Conseil Syndical
- Annexe V : Décision du 04.09.2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

4 -> Copie des annonces des 2 journaux.

5 -> Plan modificatif commune de MAISOD (section AH n°147-lieudit : « A CRECHAMP» (1)

II.3 - Durée de l'enquête

L'Enquête a été ouverte du **14 octobre au 14 novembre 2017 à 12H00** (soit **31jours et demi**).

En l'absence d'événement le justifiant, je n'ai pas jugé utile de prolonger l'enquête.

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public dans les Mairies de MAISOD et de CHARCHILLA 39.

Ces registres ont été paraphés et ouverts par mes soins, avant l'ouverture de l'enquête. (Voir plus haut).

Ces registres ont été accompagnés d'un dossier dont j'ai vérifié la constitution et visé chaque pièce. (II.2).

Cette enquête s'est donc déroulée dans une bonne ambiance.

II.4 - Reconnaissance des lieux et Collecte de renseignements

Le 14 septembre 2017, compte tenu que mon dossier d'enquête était très incomplet, j'ai eu un rendez-vous avec la SELARL ABCD Géomètres Experts - Route de Lyon - 39570 MONTMOROT, qui a établi ce dossier.

Sur place, j'ai pu obtenir de suite tous les renseignements manquants et 3 dossiers complets (dont 1 dossier pour les Communes de MAISOD et de CHARCHILLA).

Le 15 septembre 2017, j'ai eu un rendez-vous avec M. le Président du SIEA en présence de M. RENAUD Adjoint à M. le Maire de CHARCHILLA pour organisation de l'enquête.

Le 09 octobre 2017, j'ai mis en place les dossiers d'enquête et visité les 2 communes, avec M. Michel BLAZER, Président du SIEA de la MERCANTINE qui est également Maire de MAISOD, M. Marcel RENAUD adjoint à M. le Maire de CHARCHILLA et M. TREILLE, responsable du SPANC de la Communauté de Communes de JURA SUD et également salarié à quart de temps du SIEA de la MERCANTINE .

J'ai obtenu des réponses précises à toutes les questions posées.

A diverses reprises, j'ai eu des entretiens informels avec M. le Président du S.I.E.A. Il s'est montré constamment disponible et à mon écoute.

II.5 - Mesures de Publicité

II.5.1- Annonces légales

L'enquête a été annoncée par la publication dans les journaux suivants et aux dates indiquées :

- ° Le progrès (Les Dépêches) le 28 septembre 2017 – rappel le 19 octobre 2017
- ° La Voix du Jura le 28 septembre 2017 – rappel le 19 octobre 2017.

II.5.2 – Affichage

L'arrêté du SIEA de la MERCANTINE a été affiché sur tous les panneaux situés dans les deux communes de MAISOD et CHARCHILLA.

Ils sont très visibles par tous les habitants de la commune.

Le 23 octobre 2017, lors de ma première permanence, j'ai constaté que l'affichage était bien fait.

II.5.3- Site internet et boîte mail

Le dossier a été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site : **www.maisod.fr**.

Une boîte mail spécifique a été ouverte pour permettre aux habitants de communiquer par voie électronique : **zonage.siea@maisod.fr**.

II.6 - Permanences du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier

J'ai assuré les permanences définies par l'arrêté, à savoir :

- ☒ Le lundi 23 octobre 2017 de 14h00 à 16h00 en Mairie de CHARCHILLA
- ☒ Le samedi 28 octobre 2017 de 9h30 à 11h30 en Mairie de MAISOD (1)
- ☒ Le jeudi 09 Novembre 2017 de 14h00 à 16h00 en Mairie de CHARCHILLA
- ☒ Le mardi 14 novembre 2017 de 10h00 à 12h00 en Mairie de MAISOD.

Le dossier pouvait être consulté à chaque ouverture des Mairies :

MAISOD : La Mairie est ouverte :

- ☒ Le lundi : de 10h00 à 12h00
- ☒ Le mardi : de 14h00 à 18h30
- ☒ Le jeudi : de 14h00 à 17h00
- ☒ Le vendredi : de 10h00 à 12h00.

CHARCHILLA : La Mairie est ouverte :

- ☒ Le lundi : de 14h00 à 18h30
- ☒ Le mardi : de 08h00 à 12h00
- ☒ Le jeudi : de 13h30 à 18h00
- ☒ Le vendredi : de 14h00 à 18h00

(1) Le samedi 28 novembre 2017, lors de ma 2^{ème} permanence, M. le Président du SIEA de la MERCANTINE m'informe que le bureau d'étude a fait une erreur sur la carte de Zonage d'Assainissement Collectif de la Commune de MAISOD : la parcelle AH 147 a été oublié en AC. J'effectue immédiatement les modifications et je demande à M. le Président d'en faire de même sur le dossier d'enquête déposé à la Mairie de CHARCHILLA et sur le dossier déposé sur le SITE.

II.7 - Réunion publiques ou d'information et d'échanges

Il n'y a pas eu de demande dans ce sens et je n'ai pas senti le besoin particulier nécessitant recours à une réunion publique.

II.8 - Formalités de clôture

Le mardi 12 novembre 2017, à la fin de permanence à 12h00, j'ai récupéré les registres d'enquête dans les 2 communes.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1 - Bilan de l'Enquête Publique

Les registres d'enquête ainsi que la boîte mail sont demeurés vierges de toute inscription ou correspondance.

III.2 - Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

Je n'ai reçu aucune correspondance déposée en Mairie à mon attention ou adressée à mon domicile par voie postale et je n'ai eu aucune communication verbale.

Suite à la réforme de l'enquête publique, décret 2011-2018 du 29.12.11 (voir annexe) le 14.11.2017 à 12h00, j'ai pu faire remettre et faire signer ce Procès-Verbal à Monsieur le Président du SIEA de la MERCANTINE.

III.3 - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

NEANT

III.4 - Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité Environnementale.

NEANT.

III.5 - Conclusion partielle

Je n'ai aucune autre remarque à formuler sur le déroulement de l'enquête. Le seul regret que l'on puisse avoir, c'est le manque de participation de la population. Cette indifférence se manifeste couramment dans ce type de consultation et ne constitue pas une situation anormale ou inquiétante spécifique.

Elle ne traduit nullement une insuffisance d'information ou une quelconque défiance à l'adresse du SIEA ou des municipalités.

J'estime en conclusion que la consultation s'est déroulée dans des conditions normales d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier puis s'exprimer en toute lucidité et avec aisance. J'ai donc recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées complètes et à l'établissement d'un avis éclairé.

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVES et AVIS

I – RAPPEL DU PROJET

II – CONCLUSIONS MOTIVEES

II.1- Opportunité du projet

- 2.1.1 - Proposition de zonage et de travaux d'assainissement
- 2.1.2 - Assainissement collectif
- 2.1.3 - Assainissement non collectif
- 2.1.4 - La station d'épuration
- 2.1.5 - Choix du SIEA de la MERCANTINE
- 2.1.6 - Le zonage relatif aux eaux pluviales

II.2 - Avis de la population

II.3 - Effets sur l'environnement

II.4 - Les risques de nuisance

II.5- Alimentation en eau potable

II.6 - Incidences sur la Vie des Communes et pour le SIEA de la MERCANTINE.

- 2.6.1 - Conséquences financières
- 2.6.2 - Conséquences techniques

II.7 - Conséquence financière pour la Communauté de Communes JURA SUD

III –AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (Réserves expresses et Recommandations)

2^{ème} PARTIE

I- RAPPEL DU PROJET

Le SIEA de la MERCANTINE, qui a la compétence assainissement collectif (la Communauté de Communes JURA SUD) a décidé de soumettre à l'enquête publique le projet de Zonage d'Assainissement des communes de MAISOD et de CHARCHILLA.

II- CONCLUSIONS MOTIVEES

II.1- Opportunité du projet

2.1.1 - Proposition de zonage et de travaux d'assainissement :

Après approbation de la carte du zonage d'assainissement, le projet permet de :

- **définir** les deux types d'assainissement collectif et non collectif, que pourrait retenir le SIEA de la MERCANTINE.
- **délimiter** les zonages d'assainissement pour chaque partie des 2 communes.

Le schéma d'assainissement fixe les grands axes d'aménagement de l'assainissement. Pour assurer une cohérence des travaux à réaliser en fonction des objectifs à atteindre au niveau de la réduction des flux polluants vers le milieu récepteur.

2.1.2 - Assainissement collectif :

Aucun scénario n'a été étudié sur ces 2 communes car pas nécessaire, ces deux communes étant très bien desservies.

2.1.3 - Assainissement non collectif :

->-Sur la commune de MAISOD, **aucun scénario n'a été réalisé car aucune nouvelle habitation n'est raccordable.**

->-Sur la commune de CHARCHILLA : 2 scénarios ont été étudiés.

1^{er} scénario :

Sur les 4 installations que compte ce scénario, 1 seule installation est aux normes en vigueur, 3 filières seront à réhabiliter pour un cout global estimé de **15 500€ HT** par installation. Il s'agit d'un coup moyen estimé quel que soit la filière (micro station, filière traditionnelle avec traitement par sol en place ou par sol reconstitué).

Par conséquence, la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif représente un cout total de **46 500€ HT** à la charge des propriétaires.

Sachant que l'Agence de l'Eau pourrait éventuellement subventionner chaque installation sur la base de **3 300€ HT** si le renouvellement des subventions est maintenu les prochaines années.

2^{ème} scénario :

(Pour les mêmes installations que ci-dessus mais en assainissement collectif)

Il est prévu dans ce scénario la mise en place d'un réseau pour la collecte des effluents et la mise en place d'un poste de relevage :

Coûts des réseaux

Mise en place de 250 mètres linéaires de canalisations :	52 910€ HT
4 branchements :	13 060,10€ HT
<u>Cout total réseaux</u> :	65 970,10€ HT

Poste de relevage :

Dans ce scénario, il est nécessaire de mettre en place un poste de relevage pour renvoyer les eaux vers le réseau existant.

Cout global.....53 310€ HT

Déconnexion des fosses :

La déconnexion des fosses septiques et fosses toutes eaux ainsi que le branchement au nouveau réseau de collecte des eaux usées représentent un cout moyen de **4 300€ HT** par habitation soit :

4 300 x 4 **17 200€ HT**

Maitrise d'œuvre : 8 000€ HT

Cout d'investissement du 2^{ème} scénario :.....144 480,10€ HT

Il est pertinent de laisser en ANC ces 4 installations, car elles sont beaucoup trop loin du réseau AC et le cout de raccordement est beaucoup trop élevé.

2.1.4 – La station d'épuration

Il n'y a aucun travaux à prévoir sur la station d'épuration datant de 1997 qui est conçue pour 2000 EH donc largement suffisante .

2.1.5 - Choix du SIEA de la MERCANTINE

Pour définir son choix, le SIEA de la MERCANTINE a dû tenir compte de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission contrôle des installations d'assainissement non collectif.

☒ - Aspect environnemental

Aucun enjeu environnemental car aucun gros travaux (le 1^{ier} scénario permet d'éviter de poser 250 mètres de canalisation)

☒ - Aspect sanitaire

Très faible, ces 4 installations ne posant aucun risque sanitaire immédiat.
Il n'est pas recensé d'atteinte à la salubrité publique à CHARCHILLA.

☒ - Aspect technique et financier

Le recours aux techniques de **l'assainissement non collectif a un impact financier nettement moins important que l'assainissement collectif, et n'a aucun impact sur le SIEA de la MERCANTINE.**

2.1.6 - Le zonage relatif aux eaux pluviales

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes, ou à leur établissement public de coopération, la délimitation, après enquête publique, les zones suivantes :

* Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement.

* Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il ressort des études préalables, qu'un problème majeur de ruissellement des eaux a été constaté sur la commune de CHARCHILLA, mais un dossier « loi sur l'eau » a été réalisé afin de mettre en place un ouvrage permettant d'infiltrer les eaux sur une parcelle.

II.2 - Avis de la population

La population, invitée par affichage, annonces sur 2 journaux et site internet, à venir ou à consulter le dossier, ne s'est pas déplacée.

II.3 - Effet sur l'environnement

L'application du plan de zonage ne peut qu'améliorer l'environnement.

Je n'ai donc pas d'avis contraire à émettre.

II.4 - Les risques de nuisance

Très faible, les travaux n'impacteront que les environnements proches des installations concernées.

II.5 - Alimentation en eau potable

La consommation annuelle syndicale s'élève à 34 378 m³ soit 95,17 m³ par jour pour 437 branchements recensés, soit une consommation moyenne de 79,49 m³ par an et par branchement.

Sur une population moyenne de 599 personnes, la consommation spécifique est de :
95,17 m³/ 599 → soit 159 litres par jour par habitant.

Les chiffres sont supérieurs à la consommation moyenne rurale car la consommation du camping de Trélachaume plus celle du village Vacances Familles sont incluses dans le volume d'eau consommé.

II.6 - Incidences sur la Vie des Communes et pour le SIEA de la MERCANTINE.

2.6.1 – Conséquences financières

Question à Monsieur le Maire de MAISOD et Monsieur RENAUD, Adjoint à Monsieur le Maire de CHARCHILLA :

- Qu'elles seront les conséquences financières pour les communes et les habitants ?

Réponse :

- Du fait du choix retenu : il n'y aura donc aucun frais à la charge des communes.

Question à Monsieur BLASER Président du SIEA de la MERCANTINE :

- Qu'elles seront les conséquences financières pour le **SIEA de la MERCANTINE** :

Réponse :

Même réponse :

Du fait du choix retenu : il n'y aura donc aucun frais à la charge du S.I.E.A.

2.6.2 – Conséquences techniques

Très faible, les travaux n'impacteront que les environnements proches des installations concernées.

II.7 - Conséquence financière pour la Communauté de Commune JURA SUD

Du fait du choix retenu : il n'y aura donc aucun frais à la charge de la Communauté de Communes JURA SUD.

III –AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu, le dossier soumis à l'enquête publique

Vu, la réglementation rappelée en I.3

Vu, ma visite sur le site et mes différents entretiens avec Monsieur le Président du SIEA, Monsieur RENAUD, Adjoint au Maire de CHARCHILLA et Monsieur TREILLE, responsable du SPANC.

Vu, la décision du 04.09.2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale précisant que le zonage d'assainissement du SIEA de la MERCANTINE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Vu, le présent rapport et ses Conclusions Motivées.

J'ai l'honneur d'émettre :

AVIS FAVORABLE

Au projet de zonage d'assainissement présenté à l'Enquête Publique par Le SIEA de la MERCANTINE.

Le présent avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation

A Lons-le-Saunier le, 28 novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur

Daniel Bourgeois

ANNEXES

9 (neuf) pages

- ☒ - Copie - Décision du 04.09.2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas. (4 pages)
- ☒ - Copie arrêté du 25.09.2017 de Monsieur le Président du SIEA de la MERCANTINE. (2 pages)
- ☒ - Copie du procès-verbal de synthèses des observations du 14.11.2017 : décret 2011-2018 du 29.12.2011. (1 page)
- ☒ - Photocopie des annonces légales :
 - > des 28.09.17 et 19.10.17 des journaux Le progrès et La Voix du Jura. (2 pages).